



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-071

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-04-05-00007 - 2024-DOS-054 Approbation CC GCS HOPAL 28

RAA (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00007

2024-DOS-054 Approbation CC GCS HOPAL 28
RAA

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HOPAL 28 »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0006, en date du 15 novembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 21 mars 2024 par les membres fondateurs du « GCS HOPAL 28 » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive du groupement.

CONSIDERANT QUE la convention constitutive du « GCS HOPAL 28 », signée le 14 mars 2024, n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE le schéma régional de santé 2023-2028, dans ses orientations, préconise le renforcement des coopérations entre l'offre publique et l'offre privée ;

CONSIDERANT QUE la réalisation de prestations médicales croisées entre les membres du groupement permettra de maintenir une offre de soins en oncologie de qualité au bénéfice de patients usagers du service public du territoire de santé du chartrain et plus largement l'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la convention constitutive du « GCS HOPAL 28 » en date du 14 mars 2024 est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement, dont la dénomination est « GCS HOPAL 28 », aura son siège au sein du Centre Hospitalier de CHARTRES, 8, rue Claude BERNARD, 28 630 LE COUDRAY.

ARTICLE 3 : le « GCS HOPAL 28 » est un groupement de moyens de droit public.

ARTICLE 4 : les membres du groupement sont :

- Le centre hospitalier de CHARTRES, établissement public de santé, dont le siège est situé au 8 rue Claude Bernard, 28630 LE COUDRAY;
- La SELARL COMEL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 19 rue Corot 28000 CHARTRES.

ARTICLE 5: le « GCS HOPAL 28 » a pour objet, dans le cadre du service public, de faciliter et favoriser le développement, la réalisation et la coordination des activités d'oncologie, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le bassin de santé de Chartres et plus largement l'Eure-et-Loir.

A cet effet, le groupement a pour objet :

- Conformément à l'article L. 6133-1 3° du Code de la santé publique de permettre l'intervention des professionnels libéraux, membres du Groupement, auprès des patients hospitalisés et externes, usagers du service public, de l'établissement public de santé membre du groupement,
- De faciliter la continuité des soins et la permanence des soins,
- De faciliter la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 6 : le GCS est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 avril 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-054

NB : la convention constitutive du GCS HOPAL 28 est consultable à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.